

« tume, entre sieur Nicolas Bidaud, maistre-sculpteur à
« Lyon, fils naturel et légitime de feux (*sic*) sieur Thi-
« baud Bidaud, marchand de Reims en Champagne, et de
« dame Barbe Party, espoux advenir, d'une part, et hono-
« rable Suzanne Symond, fille naturelle et légitime de
« honneste homme Mathias Symond, aussy maistre sculp-
« teur audict Lyon, et de dame Marie Brunet, espouze
« advenir, d'autre part, demeurans en la paroisse Saint-
« Nizier, audict Lyon.

« Au traicté amyable d'aucuns leurs parens et amys, cy-
« présens et assemblés, il est ainsy que pardevant le no-
« taire, tabellion royal, garde-note héréditaire, à Lyon,
« soubzsigné, et présens les tesmoins après nommés, se
« sont establis lesdictz espoux et espouze futurs; icelluy
« espoux majeur et maistre de ses biens et droictz, et
« ladicte espouze procédant de l'autorité, congé et licence
« de sesditz père et mère, cy-présens et à la passation des
« présentes l'autorisant, ont faict et font entre eulx les
« promesses de mariage, constitutions, donations, aug-
« mentations et autres actes suivans, sçavoir: qu'ilz ont
« promis et juré, entre les mains dudict notaire royal
« soubzsigné, de s'eulx prendre et espouzer l'un l'autre, en
« vray et loyal mariage, et, pour ce, eulx représenter en
« face de nostre mère Sainte-Esglize, quand l'une desdic-
« tes parties en sera requise par l'autre, toutesfois en temps
« deub et introduit de droict; disans et affirmans n'avoir
« faict, par le passé, ny espérans faire, à l'advenir, chose
« qui puisse empescher l'effect et accomplissement dudict
« présent mariage. En faveur et contemplation duquel
« s'est estably ledict Mathias Symond, lequel, de gré, se
« réjouissant dudict présent mariage, et affin que les char-
« ges d'icelluy se puissent mieux supporter, a donné et
« constitué en doct (dot) à ladicte Suzanne Symond, sa